

Décret exécutif n° 20-343 du 6 Rabie Ethani 1442 correspondant au 22 novembre 2020 portant adoption du programme national de sûreté de l'aviation civile.

— — — —

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre des transports,

Vu la Constitution, notamment ses articles 99-4° et 143 (alinéa 2) ;

Vu la loi n° 79-07 du 21 juillet 1979, modifiée et complétée, portant code des douanes ;

Vu la loi n° 98-06 du 3 Rabie El Aouel 1419 correspondant au 27 juin 1998, modifiée et complétée, fixant les règles générales relatives à l'aviation civile, notamment son article 16 quinques ;

Vu le décret n° 63-84 du 5 mars 1963 portant adhésion de la République algérienne démocratique et populaire à la convention relative à l'aviation civile internationale, et notamment son annexe 17 et ses amendements ;

Vu le décret présidentiel n° 19-370 du Aouel Joumada El Oula 1441 correspondant au 28 décembre 2019 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le décret présidentiel n° 20-163 du Aouel Dhou El Kaâda 1441 correspondant au 23 juin 2020, modifié et complété, portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret exécutif n° 16-306 du 28 safar 1438 correspondant au 28 novembre 2016, modifié et complété, portant composition, missions et fonctionnement du comité national de sûreté de l'aviation civile et des comités locaux de sûreté des aéroports ;

Vu le décret exécutif n° 18-254 du 29 Moharram 1440 correspondant au 9 octobre 2018 portant création, composition, missions et fonctionnement du comité national de facilitation du transport aérien et des comités de facilitation d'aéroport ;

Vu le décret exécutif n° 20-217 du 12 Dhou El Hidja 1441 correspondant au 2 août 2020 fixant les missions, l'organisation et le fonctionnement de l'agence nationale de l'aviation civile ;

Décète :

Article 1er. — En application des dispositions de l'article 16 quinques de la loi n° 98-06 du 3 Rabie El Aouel 1419 correspondant au 27 juin 1998 susvisée, le programme national de sûreté de l'aviation civile, annexé à l'original du présent décret, est adopté.

Art. 2. — Le programme national de sûreté de l'aviation civile a pour objectif d'énoncer la politique de l'Etat en matière de sûreté de l'aviation civile, destiné à protéger l'aviation civile contre les actes d'intervention illicite, au moyen de règlements, de pratiques et de procédures en tenant compte de la sécurité, de la régularité et de l'efficacité des vols.

Art. 3. — Les mesures prévues dans le programme national de sûreté de l'aviation civile sont applicables aux :

— services aériens de transport public régulier et non régulier, intérieurs et internationaux ;

— services de travail aérien ;

— services d'aviation légère ;

— services aériens privés ;

— aéroports, aérodromes et hélistations ;

— prestataires de services aéronautiques ;

— autres entités ayant un rôle dans la sûreté de l'aviation civile et dans la mise en œuvre du programme national de sûreté de l'aviation civile.

Art. 4. — Le programme national de sûreté de l'aviation civile comprend :

— les références réglementaires relatives à la sûreté de l'aviation civile ;

— la description de l'organisation des services de l'Etat intervenant dans le domaine de la sûreté de l'aviation civile ainsi que leurs missions et leurs responsabilités ;

— les procédures, les mesures et les moyens de sûreté ;

— les dispositions applicables en matière de formation, de contrôle qualité et les mesures exécutoires qui leur sont applicables.

Art. 5. — Le programme national de sûreté de l'aviation civile comporte des annexes traitant :

— des mesures préventives de sûreté ;

— de l'évaluation de la menace, de la gestion du risque et de la gestion de la riposte à des actes d'intervention illicites ;

— des obligations des exploitants d'aéronefs ;

— des spécifications techniques des équipements de sûreté ;

— du programme national de contrôle de la qualité de la sûreté de l'aviation civile ;

— du programme national de formation à la sûreté de l'aviation civile.

Art. 6. — Le programme national de sûreté de l'aviation civile et ses annexes sont révisés et actualisés par l'agence nationale de l'aviation civile, validés par le comité national de sûreté de l'aviation civile et adoptés par arrêté du ministre chargé de l'aviation civile.

Art. 7. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 6 Rabie Ethani 1442 correspondant au 22 novembre 2020.

Abdelaziz DJERAD.